

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande d'affiliation à la Fédération des Associations Laïques et/ou à sa section technique UFOLEP, nous vous remercions par avance de bien vouloir nous faire parvenir :

- 1) La liste des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration de votre association avec nom, prénom, adresse : vous pouvez utiliser le document joint ou photocopier vos propres documents.
- 2) Une copie des statuts en vigueur pour votre association.
- 3) Le document d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération des Associations Laïques signé, daté et approuvé par le président et le secrétaire de votre association.
- 4) La photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture.

Nous vous informons que les associations de votre commune ayant le même objet seront préalablement consultées afin qu'aucune concurrence entre nos structures ne s'installe.

Dés réception, votre demande sera soumise au Bureau ou au Conseil d'Administration de la FAL le plus proche et après acceptation un dossier pour votre affiliation définitive vous sera adressé.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments associatifs et laïques les meilleurs.

**Le Directeur Général,**

**Frédéric RIDEAU.**

**FÉDÉRATION PUY DE DÔME**

la **ligue** de  
**l'enseignement**

un avenir par l'éducation populaire

**Fédération des Associations Laïques**

31 rue Pélissier – 63028 Clermont-Fd cedex 2 – Tél. 04 73 91 00 42

Fax 04 73 90 96 28 – Courriel : fal63@fal63.org – Site : www.fal63.org

## **ACCEPTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FAL**

« Le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de l'association déclare approuver et adhérer aux statuts et règlements de la Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme ».

Le secrétaire  
Nom et prénom

-----

Le président  
Nom et prénom

-----

(1)

Signature  
Précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

-----

Signature  
Précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

-----

(1) *Mettre le cachet de l'association*

Un avenir par  
l'éducation populaire

Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme  
Fédération des Associations Laïques  
31 rue Pélissier – 63028 Clermont-Fd cedex 2 – Tél. 04 73 91 00 42  
Fax 04 73 90 96 28 – Courriel : fal63@fal63.org – Site : www.fal63.org

# Règlement intérieur

*Préambule : La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale du Puy-de-Dôme, a prévu dans l'article 15 de ses statuts l'adoption d'un règlement intérieur.*

## I. ADHÉSION – DÉMISSION - RADIATION

### ✘ 1.1 Les personnes morales

Toute personne morale peut solliciter son affiliation à la Fédération des Associations Laïques. La personne morale détermine elle-même son niveau d'implication dans la Fédération : affiliée ou fédérée.

Au-delà de la simple affiliation, les personnes morales peuvent se fédérer pour une plus grande implication au sein de la Fédération et pour la mise en œuvre du programme fédéral et des priorités de la Ligue de l'Enseignement. Ce choix libre et volontaire entraîne des engagements précis et donne des droits plus importants, définis dans un acte d'engagements réciproques.

#### **Les modalités d'affiliation :**

- La personne morale prend une décision au sein de son instance de délibération manifestant son accord avec les valeurs et l'objet social de la Fédération, demandant son affiliation et précisant son niveau d'implication.
- A l'appui de cette demande, la personne morale joint ses statuts. Ces derniers doivent garantir la liberté de conscience, le fonctionnement démocratique, le principe de non discrimination, l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes.
- Le Conseil d'Administration de la Fédération ou le bureau se prononce sur la demande d'affiliation et sur le niveau d'implication souhaité.

### ✘ 1.2 Les adhérents individuels

Toute personne isolée non engagée dans une association affiliée ou fédérée mais partageant les objectifs poursuivis par la Ligue de l'Enseignement peut contracter une adhésion individuelle soit au siège national de la Ligue de l'Enseignement soit au siège de la fédération départementale.

### ✘ 1.3 Les structures membres ou associées

#### ● UFOLEP

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive affinitaire, l'UFOLEP, qui répond à sa triple identité de fédération multisports, de mouvement d'éducation populaire et de secteur sportif de la Ligue de l'Enseignement, en liaison avec tous les autres secteurs d'activités et en direction du plus grand nombre d'adhérents.

L'UFOLEP participe pleinement de la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme. Elle prend également sa place dans la lutte contre les exclusions.

Les associations sportives affiliées à l'UFOLEP départementale sont régulièrement affiliées à la Fédération Départementale.

Un avenir par  
l'éducation populaire

L'UFOLEP est membre du CDOS et elle a un Comité Directeur départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'UFOLEP nationale, déclarée en association de 1901. Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président du Conseil d'Administration de la Fédération ou son représentant participe aux travaux du Comité Directeur de l'UFOLEP qui est lui-même représenté au Conseil d'Administration de la Fédération par son Président ou son représentant.

#### USEP

Dans le cadre de son projet politique, la Ligue de l'Enseignement développe en son sein une fédération sportive scolaire du premier degré, l'USEP, qui, forte de sa mission de service public, contribue au rayonnement de l'Ecole Publique.

L'USEP participe pleinement de la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement du Puy-de-Dôme, dans son rôle de mouvement éducatif complémentaire de l'école et investi d'une mission de service public.

Les associations scolaires affiliées à l'USEP sont régulièrement affiliées à la Fédération Départementale.

L'USEP est membre du CDOS et elle a un Comité Directeur Départemental, par ailleurs organisme déconcentré de l'USEP nationale, déclarée en association de 1901 (ou de 1908). Elle dispose d'un compte financier autonome et établit un compte d'exploitation et un bilan chaque année.

Le Président du Conseil d'Administration de la Fédération ou son représentant participe aux travaux du Comité Directeur de l'USEP qui est lui-même représenté au Conseil d'Administration de la Fédération par son Président ou son représentant.

#### APAC – MAC – LIGAP

La Ligue de l'Enseignement a créé un groupe coopératif, mutualiste et solidariste :

- l'APAC Assurances qui met à disposition des membres des Fédérations des garanties de responsabilité civile et des biens ainsi que la défense des adhérents pour les risques inhérents à leurs activités ;
- la MAC qui procure des garanties de dommages corporels complémentaires aux prestations de Sécurité Sociale ;
- le Cabinet LIGAP pour faire des opérations de courtage d'assurance de toute nature.

La Fédération Départementale met en place une délégation de l'APAC nationale qui a pour mission de :

- conseiller les dirigeants et responsables des personnes morales affiliées sur tous problèmes concernant les assurances,
- faire connaître et promouvoir les différentes formules proposées par le groupe APAC ASSURANCES,
- assurer l'accueil et la souscription des contrats globaux et spécifiques nécessaires aux personnes morales,
- assurer la réception et l'instruction des déclarations de sinistres.

Associée étroitement au service affiliations, la délégation départementale APAC bénéficie, de la part de la Fédération Départementale, des moyens humains et matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

La Fédération Départementale, conformément au règlement intérieur national de l'APAC, désigne un délégué départemental APAC, garant du bon fonctionnement administratif et de la gestion des flux financiers concernant la souscription des contrats et la gestion des sinistres. Elle s'engage en outre à reverser sans délai les cotisations figurant sur le relevé de cotisations, sauf arrangement spécifique avec l'APAC nationale.

Un avenir par  
l'éducation populaire

La Fédération Départementale peut, avec l'agrément préalable de l'APAC nationale, créer des structures interdépartementales ou régionales qui se subsisteront à la délégation départementale.

#### Autres structures

Pour répondre à des obligations légales ou fiscales, le Conseil d'Administration peut créer des structures juridiques adaptées pour le développement des activités et désigner ses représentants pour siéger dans les instances de ces structures.

#### 1.4

L'admission ou le rejet d'une association est prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration. L'association dont l'admission est rejetée peut faire appel devant le Conseil d'Administration qui statuera en dernier ressort. Une nouvelle demande d'adhésion ne pourra être sollicitée qu'après disparition du motif de rejet.

#### 1.5

La qualité de membre de la Fédération des Associations Laiques se perd :

-  par la démission,
-  par la radiation prononcée par le bureau fédéral pour non respect des statuts.

Il est réservé aux associations radiées le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Administration qui statuera en dernier ressort.

Toute société démissionnaire ou radiée perd ses droits, sur les fonds communs, matériels et moraux de la Fédération.

Elle doit restituer les coupes et challenges qu'elle pourrait détenir provisoirement.

## II. LES ASSOCIATIONS

Les associations adhérentes devront demander le renouvellement de leur affiliation chaque année et confirmer leur adhésion en retirant les cartes confédérales correspondant au nombre de leurs membres. Une association qui ne prend pas les cartes confédérales s'exclut de ce fait de la Fédération et aucune autre carte n'est valable pour habilitation aux prestations de la Confédération ou de la Fédération.

Les associations fédérées et les adhérents individuels doivent renouveler leur engagement chaque année sous peine de perdre leur qualité de membre de la Ligue de l'Enseignement.

#### 2.1

Il n'est pas interdit aux associations adhérentes de se grouper, à l'échelle de la commune, du canton ou de la communauté par exemple, en comités d'entente ou de coordination pour certaines activités. Mais ce groupement ne constitue en aucune manière un échelon statutaire intermédiaire et chaque association continue à avoir des relations directes avec la Fédération.

#### 2.2

Chaque association adhérente est autonome dans sa gestion et son administration.

Cependant, la Fédération Départementale conserve un droit de regard sur l'orientation et les activités des associations adhérentes.

Un avenir par  
l'éducation populaire

### III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **✘ 3.1 Composition de l'Assemblée Générale**

La Fédération Départementale du Puy-de-Dôme de la Ligue de l'Enseignement tient chaque année au moins une Assemblée Générale ordinaire telle que prévue à l'article 14 de ses statuts.

Composition de l'Assemblée Générale :

- les administrateurs du Conseil d'Administration qui disposent d'un mandat chacun
- les personnes morales régulièrement affiliées ou fédérées
  - Chaque personne morale, à jour de cotisation, a droit à 10 mandats pour 10 adhérents auquel s'ajoutent 10 mandats par tranche ou fraction de tranche de 50 adhérents jusqu'à 200 adhérents, puis 10 mandats supplémentaires par tranche ou fraction de 100 adhérents à partir de 201 adhérents.
  - Chaque personne morale fédérée, à jour de cotisation a droit en plus à : 1 mandat pour 10 adhérents, auquel s'ajoutent 1 mandat par tranche ou fraction de 50 adhérents jusqu'à 200 adhérents puis 1 mandat supplémentaire par tranche ou fraction de 100 adhérents à partir de 201 adhérents.
  - Les adhérents individuels disposent d'un mandat chacun sauf s'ils sont déjà administrateur de la Fédération.

Une même personne ne peut disposer que d'un pouvoir d'une autre personne morale.

Le règlement de l'Assemblée Générale est adopté chaque année par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- délibère sur toutes les questions administratives et financières et en particulier celles qui sont liées aux affiliations et aux cotisations,
- délibère également sur les orientations qui seront reprises par le Conseil d'Administration pour l'élaboration du budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Tous les vœux et les projets qui sont soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale doivent être communiqués par écrit, un mois à l'avance, au Président. Une commission des résolutions est désignée pour rédiger les conclusions à soumettre au vote de l'Assemblée.

Le vote nominatif à bulletin secret est obligatoire pour toutes les élections aux instances statutaires. Le vote par mandat est obligatoire pour l'examen des rapports moral, d'activité, financier et à chaque fois qu'il est demandé par le tiers des membres présents.

#### **✘ 3.2**

Ne sont autorisés à participer au vote que les représentants dûment mandatés. L'Assemblée Générale ne saurait mettre en cause les opinions politiques, la liberté de conscience ou croyances personnelles des membres de la Fédération.

#### **✘ 3.3**

Les questions soumises préalablement à l'étude des associations et les vœux, présentés régulièrement avant l'Assemblée pourront seuls être discutés.

Un avenir par  
l'éducation populaire

#### IV. LES COTISATIONS

La Fédération Départementale s'appuie sur le dispositif national d'affiliation pour impulser et favoriser le regroupement de citoyens en tenant compte de la diversité des formes collectives d'organisation et de leurs initiatives. Le dispositif départemental permet, entre autres, pour les personnes morales de déterminer elles-mêmes leur niveau d'implication et pour les personnes physiques de s'impliquer dans le projet politique de la Fédération.

Le montant de la part départementale des cotisations est adopté chaque année en Assemblée Générale.

#### V. LES COMMISSIONS

Chaque année après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration constitue ses commissions et groupes de travail. Il désigne ses délégués et ses représentants auprès des services et organismes extérieurs.

Ces délégués sont responsables devant le Conseil d'Administration qui délibère sur tous projets et conclusions que ceux-ci doivent lui soumettre.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font de droit partie de toutes les commissions. Les membres honoraires et des membres cooptés des personnes morales ou personnes physiques peuvent participer aux travaux des commissions.

#### VI. LES RESPONSABLES DE SERVICE – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

##### **✘ 6.1 Le Directeur Général**

Le Directeur Général est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association et d'assurer la bonne marche de l'ensemble des services du siège et de leurs annexes.

- Responsable du fonctionnement de la Fédération Départementale au quotidien, par délégation du Président, il est responsable de la gestion de l'ensemble des personnels du siège et de ses annexes, en parfaite cohérence et coordination avec les délégués responsables de service : embauche, contrat de travail, évolution des rémunérations, sanctions, organisation du travail et modalités de contrôle ;
- Il reçoit délégation de signature du Président et du Trésorier de la Fédération Départementale pour l'ensemble des dossiers qui ne requiert pas l'avis du Conseil d'Administration ;
- Il propose au Président l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration et en prépare les dossiers ;
- Il reçoit mandat du Président pour représenter la Fédération Départementale auprès des instances administratives et territoriales ainsi qu'auprès des associations affiliées ou fédérées ;
- Il organise la tenue de l'Assemblée Générale, prépare et présente, avec les délégués, le rapport d'activité annuel de la Fédération Départementale.
- Il présentera en novembre de chaque année, au Bureau, un bilan de son activité pour une évaluation.

##### **✘ 6.2 Les responsables de service**

La Fédération Départementale, sur proposition du Conseil d'Administration, se dote d'instruments de mobilisation des adhérents et des acteurs locaux pour remplir les missions d'intérêt général conformes aux orientations adoptées par l'Assemblée Générale de la Ligue de l'Enseignement et confirmées par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale.

Un avenir par  
l'éducation populaire

Chaque secteur d'activités est placé sous la responsabilité d'un ou plusieurs permanents. Ces personnes, placées sous l'autorité du Directeur Général, sont chargées de mettre en œuvre la politique de la Fédération Départementale dans leur secteur d'activités. Ils informent régulièrement le Conseil d'Administration du fonctionnement de leur service.

L'action de chaque responsable de service sera évaluée chaque année en novembre par le Directeur Général en présence d'un élu.

## VII. LES MODIFICATIONS

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale, cette proposition devant être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Un avenir par  
l'éducation populaire



# STATUTS

## I. BUT ET COMPOSITION

### **✘ Article 1 : Constitution – Dénomination**

Il est constitué, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination :

**« Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale du Puy-de-Dôme  
Mouvement d'Education Populaire »**

*dite*

« Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme »

Juridiquement et économiquement autonome, elle est membre de la Ligue de l'enseignement nationale qu'elle représente sur son territoire.

Elle constitue, avec l'ensemble des fédérations départementales, la Confédération Générale des Œuvres Laïques.

### **✘ Article 2 : Durée – Siège social**

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est situé à Clermont-Ferrand – 31 rue Pélissier.

Il peut être déplacé sur décision du Conseil d'Administration.

### **✘ Article 3 : Objet**

La Fédération des Associations Laïques, fondée en 1926, a pour but, au service de l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes.

Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.

Mouvement d'éducation populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin :

- de permettre à chacun de comprendre la société où il vit, de s'y situer, de s'y exprimer et d'agir en citoyen afin de favoriser à tous les niveaux politiques le développement d'une vie démocratique laïque, soucieuse de justice sociale et attachée à la paix,
- de développer toutes les initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la vie professionnelle, à la culture, à la communication, au sport, aux vacances et aux loisirs,
- de faire vivre la laïcité, principe constitutionnel et valeur universelle qui implique la reconnaissance de l'égalité de chaque être humain, par une action permanente :
  - pour garantir la liberté de conscience, la liberté de culte, la liberté de pensée et l'organisation républicaines des pouvoirs publics assurant le pluralisme des convictions, la liberté d'expression et d'égalité en droit de tous les citoyens,

Un avenir par  
l'éducation populaire

- ✿ pour combattre les inégalités et toutes les formes de discriminations, notamment en raison de l'origine ethnique ou nationale, de la religion ou des convictions, du sexe, de l'âge, du handicap, de l'orientation sexuelle.

Dès lors, elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

#### **✗ Article 4 : Composition**

La Fédération des Associations Laïques regroupe différents membres :

- ✿ des associations constituées selon la loi du 1er juillet 1901 et affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- ✿ des personnes morales affiliées selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- ✿ des personnes physiques, adhérentes à titre individuel à la Ligue de l'enseignement nationale selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- ✿ les membres d'honneur ayant rendu des services éminents à la Fédération et désignés par le Conseil d'Administration. Ces membres d'honneur pourront être invités à participer aux réunions statutaires avec voix consultative.

#### **✗ Article 5 : Missions**

Pour atteindre les buts définis par l'article 3, la Fédération des Associations Laïques participe à l'élaboration démocratique et à la mise en œuvre des politiques publiques d'éducation, de formation, d'action culturelle, sportive et sociale, en ce qu'elles favorisent sur le territoire départemental une réelle garantie des droits civils et politiques, économiques et sociaux, des libertés fondamentales et du progrès de la démocratie.

Comme mouvement d'éducation populaire, elle se donne pour mission d'être :

- ✿ un mouvement d'éducation laïque qui concourt à la démocratisation, à l'extension et à l'amélioration du service public de l'éducation nationale, sur le département du Puy-de-Dôme, associant les collectivités locales et les citoyens dans le respect de la mixité sociale et de la diversité culturelle,
- ✿ un mouvement social fédérant des associations, des personnes morales et des adhérents à titre individuel, qui encourage toutes les initiatives individuelles et collectives, en vue de développer l'éducation tout au long de la vie, de favoriser l'engagement civique et de faire vivre la solidarité. Pour cela, elle suscite la création d'associations et d'institutions laïques éducatives, culturelles, sportives et sociales. Elle contribue à l'animation de ces associations et institutions et à la défense de leurs intérêts,
- ✿ un mouvement d'idées qui favorise la rencontre et le débat au service d'une meilleure compréhension des questions de société et pour exercer une pleine citoyenneté,
- ✿ une organisation de l'économie sociale qui promeut l'économie au service des hommes et des femmes et développe des activités s'inscrivant dans ce cadre tout en respectant son caractère à but non lucratif, notamment l'organisation de services éducatifs, sociaux et culturels, de voyages et séjours de vacances, d'activités sportives et de loisirs, d'actions de formation...

#### **✗ Article 5 bis : Moyens**

Pour mettre en œuvre les missions définies dans l'article 5 :

- ✿ Elle favorise le développement et accompagne l'action des associations locales et des groupements affiliés et elle peut se doter, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale, de structures adéquates pour favoriser la rencontre et

Un avenir par  
l'éducation populaire

le débat entre citoyens ou pour gérer un domaine d'activité déterminé dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de son objet social.

- Pour développer les activités physiques, sportives et de plein air, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, sont constitués en son sein un comité départemental UFOLEP et un comité départemental USEP, instances déconcentrées de l'UFOLEP et de l'USEP nationales.
- Le règlement intérieur précisera, en tant que besoin, la nature de ces structures, leur insertion dans la fédération et les modalités de participation à leur fonctionnement.
- Elle peut, en outre, recourir à tous moyens d'action qui permettent d'atteindre légalement les buts et missions fixés dans les présents statuts, notamment : organisation de congrès, colloques, séminaires, études et recherches, édition de publications, organisation d'expositions, de spectacles..., conseil, aide et formation de cadres pour le développement et la coordination des associations diverses contribuant à la réalisation de ses buts, appel à la générosité, achat, location de biens, meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet et gestion de tous services y contribuant à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits permettant de l'atteindre.

#### **✗ Article 6 : Acquisition et perte de la qualité de membre**

La qualité de membre s'acquiert sur demande de l'association, de la personne morale ou physique auprès des instances statutaires de la fédération. Le règlement intérieur précise les modalités d'adhésion.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, notamment pour non-respect des dispositions légales et statutaires, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout acte contraire aux buts définis, la partie intéressée ayant été préalablement appelée à présenter sa défense.

Le délai de recours d'un mois court à compter de la signification de la décision de radiation. Il doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

L'appel est porté devant l'Assemblée Générale qui suit pour une décision en dernier ressort. Il n'est pas suspensif.

#### **✗ Article 7 : Union Régionale des fédérations départementales**

La Fédération des Associations Laïques constitue, avec les autres fédérations départementales du territoire administratif régional dont elle dépend, une union régionale de fédérations départementales dénommée : Ligue de l'enseignement – Union Régionale Auvergne.

Définie statutairement par la Ligue de l'enseignement, l'union régionale permet à la fédération de coordonner son action avec les autres fédérations départementales de la région. Elle favorise toute action, tout projet en commun. Elle peut mutualiser des moyens et organiser leur gestion.

L'union régionale représente la Ligue de l'enseignement auprès des instances et des pouvoirs publics régionaux.

Un avenir par  
l'éducation populaire

**II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT****X Article 8 : Conseil d'administration****a) Composition**

La Fédération des Associations Laïques est administrée par un Conseil d'Administration de 27 membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année.

Seuls les candidats ayant au moins 16 ans révolus et adhérents peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le Conseil d'Administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances statutaires, l'égal accès des femmes et des hommes aux postes d'élus, la mixité sociale et culturelle, la couverture territoriale et la représentation de la diversité des activités.

Les candidats au Conseil d'Administration sont présentés par les personnes morales affiliées ou se présentent à titre d'adhérent individuel. Les adhérents non présentés par une personne morale affiliée ne peuvent représenter plus de 30 % du nombre total des administrateurs.

Le Président du Comité Directeur UFOLEP ou son représentant et le Président du Comité Directeur USEP ou son représentant sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

En outre, le Conseil d'Administration pourra désigner comme membre-associé, avec voix consultative, toute personne susceptible de lui apporter son concours.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée Générale la plus proche. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La radiation d'un de ses membres peut être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut convoquer les collaborateurs de la fédération qui assistent alors avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

**b) Compétences**

Le Conseil d'Administration :

Sur la base des orientations retenues par l'Assemblée Générale, il définit la politique générale de la fédération, élabore le programme fédéral et vote le budget.

Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts fixés par la Fédération, sur les constitutions d'hypothèques, sur les baux, sur les aliénations de biens et sur les emprunts.

Il peut créer des commissions, services et missions spécialisés destinés à mettre en œuvre le programme, et de manière ponctuelle, des groupes de travail pour des problèmes particuliers. Il répartit entre ses membres la responsabilité des différentes commissions relevant de sa compétence.

Sur proposition du Bureau, il désigne les représentants de la fédération des Associations Laïques aux réunions statutaires de la Ligue de l'enseignement nationale, de l'union régionale et dans les différents organismes qui relèvent de l'autorité publique, des coordinations associatives ou autres structures dans lesquelles la fédération a décidé de siéger.

Un avenir par  
l'éducation populaire

Il propose l'adoption d'un règlement intérieur et ses éventuelles modifications à l'Assemblée Générale.

Il agréé les statuts des associations et personnes morales désirant s'affilier ainsi que les adhérents à titre individuel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation avant présentation pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

D'une façon générale, il délibère et statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par ses membres ou le Bureau et celles que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

### **✘ Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 5 fois par an sur convocation du Président. Il se réunit également dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart de ses membres, adressée au Président qui est dans l'obligation de le convoquer.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial qui devra être côté et paraphé. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **✘ Article 10 : Remboursements**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qu'ils occupent. Les remboursements de frais de mission ou de déplacements devront faire l'objet de justifications vérifiées par le Conseil d'Administration.

Tout ou partie des élus dirigeants peut recevoir une rémunération liée aux sujétions imposées par leurs tâches de direction dans les conditions et dans la limite des dispositions légales et règlementaires et sous réserve d'une décision expresse du Conseil d'Administration fixant cette rémunération hors de leur présence.

Ces rémunérations devront être portées annuellement à la connaissance de l'Assemblée Générale qui aura à se prononcer.

### **✘ Article 11 : Délégation aux administrateurs**

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est pas délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la fédération et s'autorisant du patronage de cette dernière doit être visé par le Président (ou son délégué) avant la publication.

### **✘ Article 12 : Bureau**

Le Bureau, élu par le Conseil d'Administration et choisi en son sein, est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil. Il comprend 11 membres, dont un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire, un

Un avenir par  
l'éducation populaire

Trésorier, un Trésorier Adjoint, des administrateurs. Il ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le Bureau est habilité par le Conseil à prendre toutes décisions ayant un caractère d'urgence pour la bonne marche de la fédération, à condition d'en rendre compte à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Il désigne les responsables des groupements d'Associations et des commissions spécialisées.

### **✘ Article 13 : Fonctions des membres du bureau**

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il dirige les réunions de bureau, du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale.

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, l'un des Vice-Présidents ou par toute autre personne majeure désignée par le Bureau agissant en vertu d'une procuration expresse. Le représentant de la fédération doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le Président est habilité à agir en justice, par délibération expresse du bureau.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

L'un des Vice-Présidents supplée le Président en cas de besoin.

Le Secrétaire de l'association est essentiellement chargé de la tenue des registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de la fédération.

À chaque Assemblée Générale, il présente le compte de résultat, le bilan et le budget.

Il est le responsable des fonds et des titres de la fédération et il contrôle les dépositaires.

Il encaisse les recettes. Il règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration ou par le Bureau et ordonnancées par le Président ou son délégué.

### **✘ Article 14 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande écrite de la moitié des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale comprend :

- les membres du Comité d'honneur
- les membres du Conseil d'Administration
- les délégués régulièrement mandatés des associations adhérentes
- les adhérents à titre individuel de la ligue de l'enseignement.

Le calcul des mandats sera défini par le règlement intérieur. Chaque mandat devra être détenu par un délégué âgé de 18 ans au moins. Le vote par mandat est obligatoire s'il est demandé par une association ou par un membre du Conseil d'Administration.

### **✘ Article 15**

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de la fédération.

Un avenir par  
l'éducation populaire

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et les vœux émis par les associations affiliées et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel d'activité et les comptes sont adressés chaque année aux associations et groupements affiliés, aux adhérents à titre individuel et aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

L'exercice financier coïncide avec l'année civile.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

### **X Article 16**

Les vœux émanant des associations adhérentes devront être adressés au Président, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale, pour être examinés par le Bureau de la fédération.

### **X Article 17**

Pour être représentée à l'Assemblée, chaque association doit être à jour de ses cotisations.

## **III. RESSOURCES ANNUELLES**

### **X Article 18**

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations ou contributions obligatoires des associations adhérentes fixées par l'Assemblée Générale,
- des subventions de l'État, du département, des communes, des établissements publics, etc. et de libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (quêtes, tombolas, concerts, spectacles, etc.),
- des recettes provenant de la vente à titre onéreux de biens, produits ou prestations de service.

### **X Article 19 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et recettes faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, ayant pour mission de certifier les comptes et d'alerter les administrateurs.

## **IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Un avenir par  
l'éducation populaire

**X Article 20**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau, du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont devrait se composer l'Assemblée Générale, présentés au Président au moins un mois avant la séance.

La convocation à l'Assemblée Générale, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doit parvenir au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à délibérer sur la proposition de modification de statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**X Article 21**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**X Article 22**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Un avenir par  
l'éducation populaire



# COMPOSITION DU BUREAU 2016/2017



Pour vous joindre vos courriels et téléphones nous sont nécessaires, merci de les renseigner

Association n° : 0 6 3 / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

	NOM Prénom	Date de naissance	Adresse	Téléphones Travail (T), domicile (D) ou portable (P)	Courriel
Président					
Trésorier					
Secrétaire					
1 <sup>er</sup> vice-président					
2 <sup>nd</sup> vice-président					
Trésorier adjoint					
Secrétaire adjoint					
Membres					